

221C3193
FR0000065765-OP039-R08

19 novembre 2021

- Dépôt d'un projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société.
- Reprise de la cotation des actions de la société.

VISIODENT
(Euronext Paris)

1. Le 19 novembre 2021, Portzamparc (groupe BNP Paribas), agissant pour le compte des sociétés Groupe Visiodent¹ et Hivista² (les « co-initiateurs »), a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société VISIODENT, en application de l'article 236-3 du règlement général.

Le concert composé des co-initiateurs détient 4 240 184 actions VISIODENT représentant 8 334 504 droits de vote, soit 94,33% du capital et 97,02% des droits de vote de cette société³, selon la répartition suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Morgan Ohnona	195 000	4,34	390 000	4,54
Hivista	105 000	2,34	105 000	1,22
Sous-total Morgan Ohnona	300 000	6,67	495 000	5,76
Groupe Visiodent	3 940 184	87,66	7 839 504	91,26
Total concert	4 240 184	94,33	8 334 504	97,02

Les co-initiateurs s'engagent irrévocablement à acquérir **au prix unitaire de 3 €** la totalité des actions VISIODENT non détenues par eux, soit 254 817 actions⁴ VISIODENT représentant 5,67% du capital de cette société³.

En application des articles 237-1 à 237-3 du règlement général, les co-initiateurs demanderont, à l'issue de l'offre publique, dans la mesure où les conditions en sont d'ores et déjà remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions VISIODENT non présentées à l'offre en contrepartie d'une indemnisation unitaire de 3 €.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information des co-initiateurs (article 231-18 du règlement général) a été déposé et diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

Le projet de note en réponse contenant notamment le rapport de l'expert indépendant sera déposé ultérieurement (cf. article 231-26 I, 3° du règlement général).

2. La cotation des actions VISIODENT sera reprise le 22 novembre 2021.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres VISIODENT sont applicables.

¹ Société par actions simplifiée contrôlée par (i) le groupe familial Sebag à hauteur de 53,16% du capital, et (ii) le groupe familial Ohnona à hauteur de 46,84% du capital.

² Société détenue à 100% par M. Morgan Ohnona.

³ Sur la base d'un capital composé de 4 495 001 actions représentant 8 590 441 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ Les actions VISIODENT acquises dans le cadre de l'offre seront réparties de manière égale entre les co-initiateurs.